### PUBLICATION DE PHOTOS D'ELEVES, DROIT A L'IMAGE, DROIT D'AUTEUR ET CREATIVE COMMONS



# Principe du droit d'auteur :

En théorie, une œuvre de l'esprit est automatiquement protégée par le droit d'auteur. Cela signifie que **seuls l'auteur ou ses ayants droit peuvent utiliser une œuvre qu'il a créé**e. Ainsi, une création artistique ne pourra être utilisée que par ou avec l'autorisation de son auteur. On peut parfois lire la mention *tous droits réservés* pour désigner une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Pour utiliser l'œuvre d'un auteur librement, il faut attendre 70 ans après l'année civile de sa mort, date à laquelle l'œuvre tombe dans le domaine public, et ne répond donc plus au droit d'auteur.

Cependant, un auteur bel et bien vivant peut tout à fait décider de laisser son œuvre libre de droits. Il renonce alors à pouvoir être le seul bénéficiaire de sa création, et laisse quiconque utiliser librement son œuvre. Il utilise alors les CC.

SOURCE: https://lesoufflenumerique.com/2015/09/18/tout-savoir-sur-les-licences-creative-commons/

### Le droit moral:

Le droit d'auteur a un aspect désintéressé, non patrimonial : le droit moral. C'est une spécificité importante du droit d'auteur français. L'auteur et l'auteur seul – ou son héritier, le cas échéant – dispose d'un droit de regard permanent sur la façon d'exploiter son œuvre.

Le droit moral comporte essentiellement deux prérogatives :

- Le droit à la paternité. C'est le droit pour l'auteur de voir son nom associé à chacune des exploitations de son œuvre, comme par exemple, de le voir figurer au générique d'une œuvre audiovisuelle, sur la jaquette d'un DVD ou sur la couverture d'un livre. Dans le cas où un exploitant quelconque ne mentionne pas le nom de l'auteur de l'œuvre qu'il diffuse, l'auteur peut exiger de lui de rétablir cette indication.
- Le droit au respect de l'œuvre. Il peut être revendiqué par l'auteur s'il constate que lors d'une exploitation, son œuvre a été dénaturée (coupe, remontage...).

Le droit moral est incessible. L'auteur est toujours en mesure de l'exercer même s'il est lié par contrat à son producteur ou éditeur. Le droit moral est aussi perpétuel ; il ne tombe pas dans le domaine public et les héritiers de l'auteur peuvent le revendiquer.

Source: http://www.scam.fr/Rep%C3%A8res-juridiques/Quest-ce-gue-le-droit-moral

## Comment attribuer ou utiliser une licence Creative Commons?



#### UTILISATION **ATTRIBUTION** MODIFICATIONS LICENCE + ouvert COMMERCIALE Le partage peut se faire avec une autre licence. L'œuvre peut être modifiée et/ou utilisée L'auteur est d'accord pour une nouvelle L'auteur est d'accord pour que d'autres perproduction. Le partage doit se pour que son travail sonnes copient et disfaire avec la même fasse l'objet d'une utilitribuent son travail licence. sation commerciale. sans lui demander systématiquement la permission à condition L'œuvre ne peut pas qu'il soit cité. Le partage peut se faire être modifiée. avec une autre licence. (=)Le partage peut se faire avec une autre licence. L'œuvre peut être modifiée et/ou utilisée pour une nouvelle L'auteur n'autorise Le partage doit se production. pas de réutilisation faire avec la même commerciale. licence. L'œuvre ne peut pas Le partage peut se faire être modifiée. avec une autre licence. L'œuvre est sous copyright. ouvert

F. Bordignon - Mars 2015





# CC 0, CC BY et CC BY SA à privilégier

Parmi l'ensemble des licences Creative Commons, la licence CC BY est le moyen le plus simple de garantir que vos Ressources Éducatives Libres auront un impact maximum, en termes de diffusion et de réutilisation. Les travaux sous licence CC BY peuvent en effet être redistribués et adaptés sans autre restriction que d'en respecter la paternité. Ces travaux peuvent être traduits, localisés, intégrés dans des produits commerciaux et combinés à d'autres ressources éducatives. La licence CC BY permet ces réutilisations par n'importe qui, pour n'importe quel objectif, toutes vous présentant explicitement comme l'auteur initial. Dans certaines situations, il peut vous paraître important de restreindre les possibilités de réutilisation de vos Ressources Éducatives Libres. Dans de tels cas, vous devriez porter une attention particulière aux conséquences de ces restrictions.

ND : Prenons par exemple une ressource dont la licence interdit la création de travaux dérivés, telles que les licences Creative Commons avec clause ND (pas de modification). Alors l'intégrité de vos travaux est protégée par une licence ND, mais dans le monde des Ressources Éducatives Libres cette restriction empêche toute traduction, adaptation ou localisation, alors que ces possibilités sont d'une importance critique dans le domaine éducatif.

NC: Lorsque se pose la question de l'utilisation de la clause NC qui interdit toute utilisation commerciale, Creative Commons pense qu'il est primordial que vous déterminiez si vous prévoyez de tirer un profit direct de votre travail [en clair, de le vendre]. Si ce n'est pas le cas, essayez d'éviter d'utiliser la clause NC.

SA: Un troisième exemple est la clause SA [Partage des conditions initiales à l'identique], qui contraint tous les travaux dérivés à être distribués dans les mêmes conditions que l'œuvre initiale. Cette clause est séduisante pour les organisations qui souhaitent utiliser leurs travaux afin d'étendre le corpus des ressources libres et ouvertes, en assurant que toute œuvre basée sur ces ressources conserve les mêmes libertés, même au prix de l'exclusion de réutilisations potentielles. Cependant, les œuvres porteuses d'une clause SA sont difficiles, voire impossibles, à combiner avec des ressources éducatives publiées sous une autre licence, ce qui dans de nombreux cas peut représenter un obstacle pour les étudiants et leurs professeurs.

Bien que certains attendent avec impatience l'avènement d'un jour où toutes les Ressources Éducatives Libres seront versées au domaine public, ouvertement accessibles et réutilisables sans conditions, Creative Commons comprend le besoin ressenti par les auteurs de fournir à leurs œuvres éducatives ouvertes une protection légale. Nous recommandons cependant d'imposer d'autres restrictions que la simple paternité uniquement lorsque c'est nécessaire et lorsque le choix de ces restrictions peut être clairement explicité.

Sources: https://framablog.org/2009/12/02/licence-creative-commons-paternite-et-education/



### ATTENTION: LES PHOTOS AVEC DES ELEVES:

«Chacun a droit au respect de sa vie privée.»

La circulaire N°2003-091 DU 5-6-2003 parue au Bulletin Officiel interdit la diffusion de listes nominatives d'élèves accompagnée de leurs photographies. Ce sont des données personnelles qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur diffusion doit être limitée à l'intranet de l'établissement.

Il est possible de diffuser sur un site web des photos d'élèves à des fins d'illustrations d'une activité pédagogique, d'une activité périscolaire, d'une sortie ... etc. Cependant il faudra recueillir l'accord écrit de l'intéressé, s'il est majeur ou du responsable légal pour l'élève mineur.

Il n'est pas possible de demander l'autorisation de diffusion une fois pour toutes, en début d'année scolaire par exemple. En effet l'accord de diffusion n'est valable que pour une photographie ou une série de photographies précises. Les parents et/ou l'élève doivent pouvoir estimer si la photographie à diffuser leur convient : un accord à priori n'est donc pas possible.

Tout accord doit être accompagné d'un droit de retrait. Les parents ou l'élève peuvent demander à tout moment que l'image soit effacée du site web. Ils doivent donc savoir auprès de qui exercer ce droit de retrait : c'est généralement le webmestre du site ou le chef d'établissement.

Deux mesures de bon sens : prévenez les élèves si vous les prenez en photo et demandez leur accord. Evitez les photos où les élèves ne sont pas à leur avantage

SOURCE: <a href="http://eduscol.education.fr/cdi/culture-de-l-information/droit-numerique/droit-auteur">http://eduscol.education.fr/cdi/culture-de-l-information/droit-numerique/droit-auteur</a>



### Le droit de citation : conseils

- Commencez par vérifier votre citation : elle doit être exacte.
- Il est possible de vérifier si un texte ou une image correspond bien à l'œuvre initiale en utilisant un moteur de recherche.
- Réfléchissez à l'utilité de la citation : elle ne doit pas remplacer votre discours, mais bien l'illustrer et l'enrichir. Si vous ne faites que des citations dans votre travail, cela sert les intérêts des auteurs cités, mais dessert le vôtre, car pour bien apprendre il faut aussi développer ses propres idées.
- Pour être licite, la citation que l'on fait de l'œuvre d'un auteur doit être brève, car la reproduction intégrale d'une œuvre n'est pas possible. Cette brièveté s'apprécie par rapport à la longueur de l'œuvre citée.
- Elle doit aussi être justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre citante dans laquelle elle est incorporée : cette citation ne doit qu'appuyer un développement, une argumentation.
- Enfin, elle doit mentionner clairement le nom de l'auteur et la source [à savoir mention de l'auteur, de l'éditeur, du titre de l'œuvre et la date de l'édition]. Sur Internet, on donne le nom du site où se trouve l'œuvre citée et on fait souvent des liens hypertextes pour permettre au lecteur de vérifier les sources et de compléter son information ; c'est également une forme de reconnaissance.
- Pour mettre en valeur vos citations et les présenter comme telles, veillez à utiliser un code particulier pour les signaler : guillemets, italiques, couleur, format...
- La citation existe surtout en matière littéraire, mais elle est en train d'évoluer : des œuvres autres que des textes comme des vidéos, du son, des images sont de plus en plus considérées comme pouvant être « citées ». Internet y est pour beaucoup et les décisions de justice rendent des décisions plus favorables à tout type d'œuvre, même si cette idée est vivement combattue.
- L'idée est surtout de toujours respecter l'exigence de brièveté de la citation et de ne jamais chercher à nuire, commercialement ou non, à l'œuvre citée!
- Le droit de courte citation ne doit pas être confondu avec l'exception pédagogique : cette dernière permet de réaliser des extraits plus importants (dans des conditions précises) et une juste rémunération est octroyée aux auteurs par des accords sectoriels. La courte citation n'entraine, elle, aucune rémunération.

SOURCE: <a href="http://eduscol.education.fr/internet-responsable/se-documenter-publier/reutiliser-des-contenus-produits-par-des-tiers/quest-ce-que-le-droit-de-citation.html">http://eduscol.education.fr/internet-responsable/se-documenter-publier/reutiliser-des-contenus-produits-par-des-tiers/quest-ce-que-le-droit-de-citation.html</a>



# Conseils pratiques (trucs et astuces)

Créer vos propres corpus de documents : faites vos photos, vos vidéos... avec vos élèves.

Eviter de prendre en photos vos élèves ou toutes personnes clairement reconnaissables sur la photo ou la vidéo. Si vous n'avez pas le choix, il faudra alors demander une autorisation de droit à l'image.

Utiliser de préférences les licences CCO, BY ou BY SA pour partager vos créations.

Si vous ne créez pas vos documents :

Citez vos sources! Vous trouverez sur le site suivant des tableaux pour vos élèves de prises de référence s'il le fallait.

https://www.reseau-canope.fr/savoirscdi/centre-de-ressources/fonds-documentaire-acquisition-traitement/le-traitement-documentaire/citer-ses-sources-et-presenter-une-bibliographie-college.html